

Compte Rendu du Conseil Municipal du 21 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 21 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND-LEMPS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Nicole BERTON, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 décembre 2017

PRESENTS : MMRS, Gilles BERNARD, Nicole BERTON, Isabelle BORDERIE, Anne CHATAIN, Carole DASSONVILLE, François DEVINCRE, Michel FORGUE, Denise GABERT, Anne-Sophie GAUTHIER, Michel GIRAUD, Claudie GRENIER, Nathalie GUILLEMOT, Philippe GUYON, Natacha MINGRAT, Sylvain PALMAS, Claude RAVEL, Pierre-Louis TERRIER, Alain VILLATE LAFONTAINE

ABSENTS : Mathieu MUNOZ, Anne-Sophie ROLLAND CAMPUS

ABSENTS EXCUSES : Anthony DOLO, Christian RAYMOND, Laurent RICHARD

POUVOIRS : Anthony DOLO à Philippe GUYON
Christian RAYMOND à Claude RAVEL
Laurent RICHARD à Natacha MINGRAT

Secrétaire de séance : Anne-Sophie GAUTHIER

Le compte rendu du conseil municipal du 23 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

1 / Décision modificative n° 2 – Budget assainissement

Les crédits ouverts à certains chapitres du budget annexe de l'Assainissement de l'exercice 2017 sont à réajuster pour permettre les écritures de régularisation de l'actif.

Le rapporteur propose les réductions, virements et ouvertures de crédits suivants :

SECTION D'EXPLOITATION

Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			
Nature 675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées	7 277,12		
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement			
Nature 023 - Virement à la section d'investissement	-7 277,12		
TOTAL SECTION EXPLOITATION	0,00	0,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			
Nature 21532 - Réseaux assainissement		7 277,12	
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement			
Nature 021 - Virement de la section de fonctionnement		-7 277,12	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, vote cette décision modificative n° 2.

2 / Décision modificative n° 3 – Budget eau

Les crédits ouverts à certains chapitres du budget annexe de l'Eau de l'exercice 2017 sont à réajuster pour permettre les écritures de régularisation de l'actif.

Le rapporteur propose les réductions, virements et ouvertures de crédits suivants :

SECTION D'EXPLOITATION

Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			
Nature 675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées	16 554,62		
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement			
Nature 023 - Virement à la section d'investissement	-16 554,62		
TOTAL SECTION EXPLOITATION	0,00	0,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			
Nature 2138 - Autres constructions		16 554,62	
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement			
Nature 021 - Virement de la section de fonctionnement		-16 554,62	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, vote cette décision modificative n° 3.

3 / Transfert de l'actif du budget eau vers le budget assainissement

Le rapporteur explique :

Avant 2013, les dépenses et les recettes se rapportant à l'eau et à l'assainissement figuraient dans un budget annexe unique dénommé Eaux Le Grand-Lemps.

A partir du 1^{er} janvier 2013 et conformément à la réglementation fiscale, un budget annexe Assainissement a été créé par délibération 43/2012-05 du 28/12/2012.

Il convient de transférer l'actif et le passif historique de l'assainissement du budget annexe Eau vers le budget annexe Assainissement.

Ces opérations non budgétaires sont les suivantes :

Nature	Libellé	Objet	Valeur brute
2031	Frais d'études	Schéma directeur	75 480.23 €
21532	Réseaux assainissement	Collecteur	1 532 455.60 €
21532	Réseaux assainissement	Relevé topographique	2 244.89 €
21532	Réseaux assainissement	Réseaux assainissement	277 723.35 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel divers	2 027.22 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le transfert de l'actif et du passif de l'assainissement du budget annexe eau vers le budget annexe assainissement.

4 / Garantie d'emprunt Pluralis

Le rapporteur expose :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt N° 71715 entre : SOCIETE D'HABITATION DES ALPES SAHLM ci-après emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

Le Conseil Municipal de la commune de Le Grand-Lemps accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 268 517,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 71715 constitué de 4 lignes du prêt.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, y compris la durée de préfinancement et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal d'adopter cette garantie d'emprunt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte cette garantie d'emprunt.

5 / Redevance d'occupation du domaine public

Le rapporteur expose :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le Code de la Voierie Routière article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaires, que ces autorisations sont précaires et peuvent être révoquées à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'elles ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumises au paiement d'une redevance qui est payable annuellement et d'avance,

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2013 fixant la redevance d'occupation pour les bars et restaurants à la somme annuelle de 135 euros, non modifiée depuis,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de fixer la redevance à compter du 1^{er} janvier 2018 à la somme annuelle de 140 euros, pour les terrasses des cafés, bars, restaurants, salons de thé qui en feront la demande.

Cette redevance est payable d'avance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le montant de la redevance d'occupation du domaine public à la somme de 140 € à compter du 1^{er} janvier 2018.

6 / Droits de place des marchés – Camions ambulants (pizzas, food-trucks)
--

Le rapporteur expose :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière article L 113-2 ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2003 proposant le relèvement des droits de place des marchés, à compter du 1^{er} juillet 2003 ; tarif non modifié depuis,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de fixer les droits de place des marchés, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la façon suivante :

- 0,55 € le mètre linéaire pour les abonnés,
- 0,70 € le mètre linéaire pour les passagers.

Le tarif abonné sera applicable, à compter de la même date, aux camions ambulants (pizzas, food-trucks ...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le montant des droits de place des marchés et des camions ambulants (pizzas, food-trucks,...) à compter du 1^{er} janvier 2018.

7 / Droits de place fêtes foraines et foires exceptionnelles

Le rapporteur expose :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière article L 113-2 ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2007 fixant les droits de place lors des ventes au déballage, de la vogue annuelle et des foires occasionnelles ; droits non modifiés depuis,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

De fixer les droits de place correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la façon suivante :

Vente au Déballage :

45 € par jour,

Fête foraine de septembre et foires exceptionnelles :

Le rapporteur propose de distinguer :

- **Les stands** : tarif proposé 2 € le mètre linéaire par jour de fête ; le vendredi de la fête foraine de septembre étant offert.
- **Les manèges** : 0,35 € le mètre carré par jour de fête ; le vendredi de la fête foraine de septembre étant offert.

De décider que les droits de place seront payables d'avance, au moment où l'autorisation de stationner est donnée et que les titulaires souscriront, en temps utile, un abonnement à leur nom pour l'alimentation eau et électrique de leurs stands et manèges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le montant des droits de place des fêtes foraines et foires exceptionnelles à compter du 1^{er} janvier 2018.

8 / Modification du règlement intérieur du gymnase

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la délibération du 27 mai 2011 ;

Considérant que la commune de Le Grand-Lemps met à disposition des associations sportives et des écoles le gymnase municipal,

Le rapporteur expose :

Afin de clarifier et d'améliorer la politique d'accueil sur le gymnase municipal, il apparaît souhaitable de mettre en place un règlement intérieur. La démarche ainsi envisagée, a pour objectif de définir les modalités de mise à disposition de cet équipement.

Ce règlement se veut l'outil qui, d'une part permet de présenter les droits et les devoirs des usagers, et d'autre part facilite la tâche des agents municipaux.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le règlement intérieur du gymnase municipal dont le projet est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du gymnase municipal.

REGLEMENT INTERIEUR

Gymnase Municipal de Le Grand-Lemps.

Approuvé par délibération N°

Préambule :

Le Gymnase municipal appartient à la commune de Le Grand-Lemps et est utilisé principalement à des fins sportives.

Le présent règlement intérieur vise à régir l'utilisation de cette enceinte sportive dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.

Les utilisateurs (sportifs, accompagnateurs, visiteurs, etc..) doivent se conformer strictement au présent règlement intérieur.

Le présent règlement est applicable de plein droit à tout utilisateur de la salle de sports.

ARTICLE 1: UTILISATEURS

Le gymnase municipal est mis à disposition dans le cadre :

- De l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les scolaires (écoles primaires et collège),
- De la pratique des activités sportives ou de loisirs,
- De la tenue d'évènements exceptionnels.

ARTICLE 2 : SPORTS AUTORISES

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Maire.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'UTILISATION

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation du gymnase doit en établir la demande auprès du maire, de l'adjoint chargé des associations.

Les créneaux doivent être respectés selon le planning établi à chaque début d'année.

ARTICLE 4 : SECURITE

Le montage et le démontage du matériel ordinaire (tapis, cages de Hand...), seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement mettant en cause la sécurité des utilisateurs et spectateurs, il devra avertir le Maire, l'adjoint chargé des associations ou l'astreinte technique.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres. Les organisateurs sont priés de veiller à ce que les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation puis de remettre la structure en état d'utilisation pour les utilisateurs suivants.

ARTICLE 5 : TENUE, HYGIENE, BUVETTE

Il est strictement interdit de fumer, de manger et de boire des boissons alcoolisées dans le gymnase.

Les utilisateurs devront s'équiper de chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans la salle.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus en bon état de propreté.

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés et de la sous-préfecture.

L'intérieur et les alentours extérieurs devront être laissés en état de propreté. Les poubelles et déchets devront être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Il est mis à disposition des associations du matériel pour effectuer le nettoyage après chaque manifestation. (Balais, seau, produits, sacs poubelle ...)

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune de Le Grand-Lemps est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

**Une astreinte technique est disponible pour tous problèmes de maintenance du bâtiment et, ou danger imminent nécessitant une intervention.
En cas d'urgence contacter le : 06.70.22.01.24**

9 / Choix du nom des écoles publiques de la commune de Le Grand-Lemps

Le rapporteur rappelle :

Aucun nom n'a été donné à nos écoles maternelle et élémentaire publiques. La réhabilitation des bâtiments apparait comme le moment opportun pour les nommer.

En vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal.

Les élèves et les enseignants ont travaillé sur des propositions de noms et la commission école du 29 Novembre 2017 a retenu à l'unanimité :

- École maternelle publique La Farandole
- École élémentaire publique Les Tisserands

Le rapporteur propose au Conseil Municipal d'adopter ces deux propositions de noms

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte les deux propositions de noms pour les écoles maternelle et élémentaire publiques.

10 / Modification du tableau des emplois de la commune de Le Grand-Lemps

Le rapporteur expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2006- 1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 avec effet au 1^{er} janvier 2017 fixant l'échelle indiciaire applicable au grade d'adjoint administratif, d'adjoint d'animation et d'adjoint technique;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 avec effet du 1^{er} janvier 2017 fixant la durée de carrière applicable au grade d'adjoint administratif, d'adjoint d'animation et d'adjoint technique;

Considérant l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant la demande d'intégration à la filière administrative d'un agent issu de la filière de police municipale en date du 21 octobre 2017,

Considérant le transfert de la compétence eau et assainissement à la CCBE au 1^{er} janvier 2018 et de fait le transfert de personnel communal,

Considérant les nécessités de service,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois

Par la création :

- d'un emploi à temps complet de grade suivant : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- d'un emploi à temps complet de grade suivant : Adjoint d'animation territorial
- d'un emploi à temps complet de grade suivant : Adjoint technique territorial

Par la suppression :

- d'un emploi à temps complet de grade suivant : Technicien principal de 1^{ère} classe
- d'un emploi à temps non complet de grade suivant : Adjoint administratif territorial

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2018

Filière : Administrative

Grade : Adjoint administratif territorial

Ancien effectif : 3

Nouvel effectif : 2

Grade : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 2

Filière : Animation

Grade : Adjoint d'animation territorial

Ancien effectif : 2

Nouvel effectif : 3

Filière : Technique

Grade : Adjoint technique territorial

Ancien effectif : 5

Nouvel effectif : 6

Grade : Technicien principal de 1^{ère} classe

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide la modification du tableau des emplois de la commune de Le Grand-Lemps.

11 / Mise à disposition d'un agent de la commune de Le Grand-Lemps en qualité d'agent technique à la Communauté de Communes de Bièvre Est
--

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Le rapporteur expose :

La prise de compétence de l'eau et de l'assainissement par la Communauté de Communes de Bièvre Est au 1^{er} janvier 2018 nécessite la mise à disposition d'un agent des services techniques en contrat d'avenir jusqu'au 1^{er} février pour une durée d'un mois.

Dans la volonté de maîtriser au mieux les dépenses en personnel et dans l'esprit de mutualisation, il a été proposé à la commune de Le Grand-Lemps une convention de mise à

disposition d'un agent en qualité d'agent technique du service de l'eau et de l'assainissement en faveur de la Communauté de Communes de Bièvre Est.

Le rapporteur demande au Conseil Municipal :

- D'accepter la mise à disposition de Monsieur PERITORE Fabien en qualité d'agent des services techniques à temps plein afin qu'il exerce la fonction d'agent technique au sein du service de l'eau et de l'assainissement pour la Communauté de Communes de Bièvre Est.
Une compensation financière sera versée à la commune de Le Grand-Lemps.
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention et tout autre document nécessaire à cette mise à disposition.
(Convention ci-après)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide la mise à disposition d'un agent de la commune de le Grand-Lemps en qualité d'agent technique à la Communauté de Communes de Bièvre Est.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE MONSIEUR PERITORE Fabien

Emploi d'avenir

Entre

La commune de Le Grand-Lemps représentée par son Maire Madame BERTON Nicole,

Et

La communauté de communes Bièvre Est représentée par son-Président Monsieur Roger VALTAT,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} février 2018, la commune de Le Grand-Lemps met Monsieur PERITORE Fabien à disposition de la communauté de communes de Bièvre Est pour une durée d'un mois afin d'exercer les fonctions d'agent technique du service eau et assainissement,

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur PERITORE Fabien est organisé par la communauté de communes de Bièvre Est dans les conditions suivantes :

- ⑩ durée hebdomadaire de travail de 35h,
- ⑩ les congés sont accordés en concertation entre le DGS de la communauté de communes de Bièvre Est et la DGS de le Grand-Lemps

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Monsieur PERITORE Fabien est gérée par la commune de Le Grand-Lemps,

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la commune de Le Grand-Lemps versera à Monsieur PERITORE Fabien la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi),

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressé un complément de rémunération,

Remboursement : la communauté de communes de Bièvre Est remboursera à la commune de Le Grand-Lemps le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur PERITORE Fabien,

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

En cas de faute disciplinaire la commune de Le Grand-Lemps est saisie par la communauté de communes de Bièvre Est

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur PERITORE Fabien peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de trois mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que ce dernier dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition Monsieur PERITORE Fabien ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper,

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BOURGOIN JALLIEU,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé,
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité

Fait en double exemplaire à Colombe le

La commune de Le Grand-Lemps

Le Maire,
Nicole BERTON

La communauté de communes de
Bièvre Est

Le Président
Roger VALTAT